

SÉANCE ORDINAIRE

12 juin 2018

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP
MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de L'Isle-Verte tenue à la Caserne incendie le mardi 12 JUIN 2018, à 20 heures, à laquelle sont présents les membres du conseil suivants :

MADAME VÉRONIQUE DIONNE
MADAME GINETTE CÔTÉ
MADAME SOPHIE SIROIS
MONSIEUR STÉPHANE DUBÉ
MONSIEUR JEAN PELLETIER
MONSIEUR BERNARD NIERI

tous membres du Conseil siégeant sous la présidence de :

MADAME GINETTE CARON, mairesse.

Le secrétaire-trésorier est également présent.

Après constatation du quorum, il est proposé par monsieur Bernard Nieri, appuyé par madame Ginette Côté et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal que l'ordre du jour suggéré soit accepté, tout en maintenant l'item « Affaires nouvelles » ouvert.

Madame Sophie Sirois propose l'adoption du procès-verbal de la séance régulière du 8 mai 2018, appuyé par monsieur Bernard Nieri et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal.

18.06.3.1.

Comptes du mois

Le secrétaire-trésorier dépose les listes suivantes :

Comptes à payer au 13 juin 2018	(journal 1603) :	2 910,58 \$
	(journal 1604) :	58 371,62 \$
	(journal 1605) :	<u>1 507,74 \$</u>
		<u>62 789,94 \$</u>
Dépenses incompressibles	(journal 1244) :	341,63 \$
	(journal 1245) :	35,93 \$
	(journal 1246) :	13 162,55 \$
	(journal 1247) :	-282,46 \$
	(journal 1248) :	5 786,26 \$
	(journal 1249) :	2 175,97 \$
	(journal 1250) :	25 698,48 \$
	(journal 1251) :	<u>1 552,09 \$</u>
		<u>48 470,45 \$</u>
<u>Total des dépenses :</u>		<u>111 260,39 \$</u>

Suite au dépôt de l'ensemble des comptes à payer et déboursés couvrant la période du 10 mai 2018 au 13 juin 2018. Il est proposé par monsieur Jean Pelletier, appuyé par madame Véronique Dionne et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal que l'ensemble de ces comptes soit approuvé.

18.06.3.2.

Règlement d'emprunt 2018-161

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE KAMOURASKA
M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP

MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE

RÈGLEMENT 2018-161

EMPRUNT POUR HONORAIRES PROFESSIONNELS - PROJET DE MISE
AUX NORMES DES INSTALLATIONS D'EAU POTABLE

Règlement numéro 2018-161 décrétant une dépense de 269 012,76 \$ et un emprunt de 269 012,76 \$ pour assumer les honoraires professionnels permettant de concevoir les plans et devis et la surveillance des travaux liés à l'exploitation d'un nouveau puits en eau potable.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 8 mai 2018 et que ce projet de règlement a été présenté à cette même séance;

ATTENDU l'importance de cette démarche aux fins de concrétiser les travaux prévus au protocole d'entente entre le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et la Municipalité de L'Isle-Verte, dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités (**Annexe A**);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Véronique Dionne, appuyé par monsieur Stéphane Dubé et adopté unanimement que :

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à faire exécuter les services professionnels d'ingénierie que sont : l'élaboration des plans et devis devant permettre la mise en chantier des travaux de mise aux normes des ouvrages d'alimentation en eau de la Municipalité ainsi que la surveillance desdits travaux. Les coûts liés à ces travaux professionnels sont plus spécifiquement décrits au document « Appel de propositions n° 2017-08 » daté du 29 mars 2018, soumis par la firme Cegertec, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme **Annexe B**.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 269 012,76 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 269 012,76 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 20 % des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 80 % des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc municipal, une compensation en fonction du nombre d'unités établi selon l'Annexe C.

La valeur de l'unité sera déterminée, annuellement, en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 80 % des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités que représente l'ensemble des immeubles imposables bénéficiant du réseau d'aqueduc ou susceptibles d'en bénéficier.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté sous la résolution 18.06.3.2., le 12 juin 2018.

GINETTE CARON
MAIRESSE

GUY BÉRUBÉ
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Note : Les annexes A, B et C font partie intégrante du présent procès-verbal, comme si elles y étaient tout au long reproduites.

18.06.3.3.

Renouvellement d'engagement financier à la Société du Parc Côtier Kiskotuk

Considérant les investissements ainsi que l'énergie déployés par les gestionnaires du Parc Côtier Kiskotuk afin de mener à terme ces nouvelles infrastructures touristiques;

Considérant que pour atteindre ces retombées financières, la Corporation Parc Bas-Saint-Laurent doit assumer des frais de gestion courante estimés à 20 500 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, soit le même budget que pour l'année précédente;

Considérant le partage proposé de ces frais de gestion entre les 5 partenaires que sont : MRC de Rivière-du-Loup (Fonds TPI), Municipalité de Cacouna, Municipalité de L'Isle-Verte, Municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs et Première Nation Malécite de Viger;

Considérant que les frais de gestion représentaient, pour la Municipalité de L'Isle-Verte, un montant annuel de 2 500 \$ alors qu'actuellement ceux-ci ont été réduits à 2 000 \$;

En conséquence, il est proposé par madame Sophie Sirois, appuyé par madame Ginette Côté et adopté unanimement :

Que la Municipalité de L'Isle-Verte confirme son engagement pour l'exercice financier 2018-2019, et ce, pour la somme de 2 000 \$.

18.06.3.4.

Accès à l'information - projet de recherche de l'UQAR concernant les eaux souterraines

Considérant que l'Université du Québec à Rimouski (UQAR) a été mandatée par le ministère du Développement durable de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) pour réaliser l'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines des MRC du Kamouraska, Rivière-du-Loup et Témiscouata;

Considérant que les municipalités sont une source précieuse d'information sur les eaux souterraines au Québec;

En conséquence, il est proposé par madame Véronique Dionne, appuyé par monsieur Bernard Nieri et adopté unanimement :

Que la Municipalité de L'Isle-Verte autorise l'accès à l'UQAR aux informations dont elle dispose sur les eaux souterraines de son territoire;

Qu'advenant le cas où la Municipalité ne dispose pas les informations requises, que soient autorisés les ministères ou les consultants, possédant ce matériel, à les transmettre à l'UQAR;

Que ces informations soient partie intégrante des archives créées pour ce projet;

Que le MDDELCC et l'UQAR puissent communiquer les données recueillies au public, par les moyens qu'ils jugent pertinents;

Que l'UQAR s'engage à ne faire aucune utilisation commerciale de ces informations;

Que soit autorisé le directeur général et secrétaire-trésorier à signer l'entente d'accès au nom de la Municipalité de L'Isle-Verte;

Que puisse être résiliée ladite entente, unilatéralement, advenant que la Municipalité juge opportun d'y mettre un terme.

18.06.3.5.

Appui au projet de mettre en place un parc industriel territorial dont la gestion sera confiée à une régie intermunicipale

Attendu que le 30 avril 2018, des représentants de la MRC et du CLD sont venus présenter aux membres de ce conseil un projet de parc industriel territorial sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup;

Attendu que le parc industriel territorial permet de surmonter les difficultés que les municipalités rencontrent individuellement pour favoriser le développement économique;

Attendu que le parc industriel territorial deviendra un puissant levier de développement économique pour l'ensemble du territoire de la MRC;

Attendu que le parc industriel territorial devrait bénéficier des dispositions contenues dans la Loi sur les immeubles industriels municipaux;

Attendu que la Loi sur les immeubles industriels municipaux obligera la mise en place d'une régie intermunicipale;

En conséquence, il est proposé par monsieur Bernard Nieri, appuyé par monsieur Jean Pelletier et adopté unanimement :

Que ce conseil autorise la MRC et le CLD à poursuivre les démarches en vue de mettre en place une régie intermunicipale pour la gestion du parc industriel territorial;

Que ce conseil souhaite poursuivre les discussions sur ce projet de régie intermunicipale pour la gestion d'un parc industriel territorial;

Que ce conseil se réserve le droit d'évaluer son implication éventuelle, financière et autre, dans l'aboutissement de ce dossier.

18.06.3.6. Renouvellement d'adhésion à l'Association forestière bas-laurentienne

Considérant l'apport important de l'Association forestière bas-laurentienne dans le cadre du mois de l'arbre et des forêts;

Considérant que cette collaboration permet de valoriser les efforts mis de l'avant par les bénévoles responsables des projets de forêt nourricière et des jardins communautaires;

En conséquence, il est proposé par madame Véronique Dionne, appuyé par monsieur Bernard Nieri et adopté unanimement :

Que la Municipalité de L'Isle-Verte renouvelle son adhésion à l'Association forestière bas-laurentienne en acquittant les frais exigés, soit 65 \$.

18.06.5.1. Vente d'équipement usagé - camion usagé 1991

Considérant qu'il y a lieu de disposer du véhicule usagé qu'est le camion 10 roues Freightliner 1991;

Considérant que pour répondre aux besoins de la Municipalité, un nouveau véhicule de remplacement devra, également, être acquis;

En conséquence, il est proposé par monsieur Stéphane Dubé, appuyé par monsieur Bernard Nieri et adopté unanimement :

Que la Municipalité de L'Isle-Verte autorise la mise en vente du véhicule usagé, tel que décrit ci-haut,

Que soit délégué aux élu(e)s, membres du comité de voirie, le pouvoir d'évaluer et d'accepter l'offre d'achat présentant la proposition la plus avantageuse.

18.06.5.2. Règlement relatif au trafic lourd 2018-162

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE KAMOURASKA
M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP

MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE

RÈGLEMENT 2018-162

RÈGLEMENT MUNICIPAL RELATIF À LA CIRCULATION DES
CAMIONS ET DES VÉHICULES OUTILS

ATTENDU QUE le paragraphe 5° de l'article 626 du Code de la Sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) permet à la Municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

ATTENDU QUE l'article 291 du Code de la Sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) permet à la Municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

ATTENDU QUE l'article 291.1 du Code de la Sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la Municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU QU'il y a lieu de revoir les dispositions prévalant au règlement 2007-77 de manière à tenir compte de nouvelles réalités en matière de contrôle du trafic lourd;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil municipal, tenue le mardi 8 mai 2018;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et soumis, pour consultation, à la séance publique du conseil municipal, tenue ce mardi 8 mai 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Stéphane Dubé, appuyé par madame Ginette Côté et adopté unanimement que le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

Article 1

Le préambule et les annexes du Règlement municipal relatif à la circulation des camions et des véhicules outils en font partie intégrante.

Article 2

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus.

Véhicule outil : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Livraison locale : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

Point d'attache : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

Véhicule d'urgence : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (RLRQ, c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

Article 3

La circulation des camions et des véhicules outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement :

- Rue Villeray et chemin du Coteau-du-Tuf (de leur intersection avec la rue Seigneur-Côté jusqu'à leur limite avec la Municipalité de Saint-Arsène)
- Route Montée des Coteaux (de la sortie de l'autoroute 20 à son intersection avec le chemin du Coteau-du-Tuf)
- Chemin du Coteau-des-Érables Ouest (à partir du numéro civique 96 jusqu'à l'intersection avec la route Montée des Coteaux)
- Chemin du Coteau-des-Érables Est (de son intersection avec la route Montée des Coteaux jusqu'à sa limite Est)
- Rue Saint-Jean-Baptiste Ouest (à son intersection avec la rue La Noraye)

- Rue Saint-Jean-Baptiste Est (à son intersection avec la rue Notre-Dame)
- Rang de La Plaine (de son intersection avec la route Montée des Coteaux jusqu'à sa limite Est)
- Rue Louis-Bertrand Sud (section entre les rues Seigneur-Côté et Saint-Jean-Baptiste)

Article 4

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c) aux dépanneuses;
- d) aux véhicules d'urgence.

Article 5

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le Code de la sécurité routière.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Adopté par résolution, 18.06.5.2., le 12 juin 2018.

Publié le 18 juin 2018.

GINETTE CARON
MAIRESSE

GUY BÉRUBÉ
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Note : Joint, annexé au présent règlement, les cartes comportant la signalisation requise aux fins de l'application dudit règlement. Ces cartes font partie intégrante du présent procès-verbal, comme si elles y étaient tout au long reproduites.

18.06.5.3.

Travaux d'asphaltage - ruelle

Considérant la demande de travaux d'asphaltage de l'extrémité de la ruelle conduisant aux propriétés de messieurs Roger Lafrance et Michel Ouellet;

Considérant que de tels travaux peuvent être réalisés en régie, par les équipements et employés de la Municipalité;

En conséquence, il est proposé par monsieur Bernard Nieri, appuyé par madame Ginette Côté et adopté unanimement :

Que la Municipalité de L'Isle-Verte autorise la réalisation de ces travaux au cours de la saison estivale 2018.

18.06.5.4.

Programme d'aide à la voirie locale - chemin du Coteau-du-Tuf

Attendu que le conseil municipal a pris connaissance des modalités d'application du volet Redressement des infrastructures routières locales (RIRL) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

Attendu que les interventions visées dans la demande d'aide financière sont inscrites à l'intérieur du plan d'intervention pour lequel la MRC de Rivière-du-Loup a obtenu un avis favorable du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MINISTÈRE);

Attendu que la Municipalité de L'Isle-Verte désire présenter une demande d'aide financière au MINISTÈRE pour la réalisation de travaux admissibles dans le cadre du volet RIRL du PAVL;

Attendu que seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

Attendu que la Municipalité de L'Isle-Verte s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du MINISTÈRE;

Attendu que la Municipalité de L'Isle-Verte choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante :

- l'estimation détaillée du coût des travaux;
- l'offre de services détaillant les coûts (gré à gré);
- le bordereau de soumission de l'entrepreneur retenu (appel d'offres).

Pour ces motifs, sur la proposition de monsieur Bernard Nieri, appuyé par madame Sophie Sirois, il est unanimement adopté que le conseil de la Municipalité de L'Isle-Verte autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles, confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

18.06.6.1.

Confirmation d'embauche - animatrice au terrain de jeux

Afin de combler le poste demeuré vacant à titre d'animateur(trice) pour les activités d'animation estivale au terrain de jeux, et considérant les recommandations formulées par le comité municipal des loisirs, il est proposé par madame Véronique Dionne, appuyé par madame Ginette Côté et adopté unanimement que la candidature de madame Tammy Pelletier soit retenue, pour une durée d'emploi de 9 semaines et un nombre d'heures d'environ 30 heures/semaine.

18.06.6.2.

Soutien financier - projets soumis à la Table d'harmonisation

Considérant la demande déposée par le comité des bénévoles à l'effet d'obtenir un montant de 800 \$ leur permettant de tenir 8 activités de dîners communautaires;

Considérant la recommandation favorable des représentants de la table d'harmonisation à l'égard de cette demande;

Considérant que des disponibilités budgétaires permettent de donner suite à cette demande;

En conséquence, il est proposé par madame Sophie Sirois, appuyé par monsieur Bernard Nieri et adopté unanimement :

Que la Municipalité de L'Isle-Verte accepte la recommandation des membres du comité de la Table d'harmonisation et s'engage à verser la somme de 800 \$ devant permettre la réalisation de ces dîners communautaires.

18.06.6.3.

Autorisation de dépenses - Fête nationale du Québec

Considérant différentes ententes contractuelles convenues afin de permettre le bon déroulement des festivités de la Fête Nationale du Québec;

Considérant qu'il sera nécessaire d'être en mesure d'assurer ces déboursés suite à la tenue de cet événement;

Considérant qu'un budget d'environ 2 300 \$ permettrait d'assumer ces principales dépenses;

En conséquence, il est proposé par madame Ginette Côté, appuyé par monsieur Bernard Nieri et adopté unanimement :

Que la Municipalité de L'Isle-Verte autorise des dépenses budgétaires de 2 300 \$ aux fins d'acquitter les différents engagements liés à la tenue des festivités de la Fête Nationale du Québec;

Que la coordonnatrice des loisirs et de la vie communautaire assume le suivi lié aux engagements contractuels (jeux gonflables, maquillage, spectacle, animation et autres).

18.06.6.4.

Prêt au comité de balle-donnée

Considérant la demande formulée par l'organisation du tournoi de balle-donnée « Gaston Rivard » à l'effet de pouvoir disposer d'une somme de 6 000 \$ leur permettant d'assumer les préparatifs nécessaires à la tenue de cet événement annuel;

Considérant que les organisateurs de cet événement ont toujours, par le passé, respecté leur engagement, à savoir de rembourser ledit prêt;

En conséquence, il est proposé par madame Véronique Dionne, appuyé par monsieur Bernard Nieri et adopté unanimement :

Que la Municipalité de L'Isle-Verte autorise d'avancer la somme de 6 000 \$ à l'organisation du tournoi de balle-donnée « Gaston Rivard »;

Que les organisateurs, en occurrence madame Virginie Fillion et monsieur Éric Ouellet, se portent garants de son total remboursement.

18.06.6.5.

Travaux d'aménagement au parc Samuel Côté

Considérant les travaux réalisés au bâtiment de rangement et de salles d'eau situés au parc Samuel Côté;

Considérant les propositions de services obtenues par deux entrepreneurs locaux, à savoir :

- Les Entreprises de l'Île inc. : 12 573,75 \$ (plus taxes)
- Construction Roland Lebel : 12 830,00 \$ (plus taxes)

En conséquence, il est proposé par monsieur Bernard Nieri, appuyé par madame Véronique Dionne et adopté unanimement :

Que la Municipalité de L'Isle-Verte accorde le contrat au plus bas soumissionnaire, en occurrence, « Les Entreprises de l'Île inc. » au montant de 12 573,75 \$ (plus taxes);

Que le coût de ces travaux soit assumé à même le poste budgétaire « Parc municipal » du budget d'opération « Activités d'investissement ».

18.06.7.1.

Règlement 2018-160 modifiant le règlement de zonage 2009-89

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE KAMOURASKA
MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP**

MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE

RÈGLEMENT N° 2018-160

***RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
N° 2009-89 AFIN DE PRÉCISER LES DISPOSITIONS ENCADRANT
L'EXTENSION D'UNE UTILISATION DU SOL DÉROGATOIRE***

ATTENDU que la Municipalité de L'Isle-Verte a adopté le règlement de zonage numéro 2009-89 le 8 février 2010;

ATTENDU qu'en vertu de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU qu'il y a lieu de revoir certaines dispositions en matière d'utilisation du sol, en milieu agricole;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 10 avril 2018 afin de modifier le règlement de zonage numéro 2009-89;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement 2018-160-1 a été soumis et adopté par le conseil municipal lors de la séance régulière du 10 avril 2018;

ATTENDU que s'est tenue, le mardi 8 mai 2018, une consultation publique sur ce premier projet de règlement;

ATTENDU que suite à cette consultation publique un second projet de règlement 2018-160-2 a été adopté par le conseil municipal, et ce, sans aucune modification, en regard au premier projet;

ATTENDU que ce second projet contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et doit être soumis à l'attention des personnes intéressées (avis public donné à cet égard, le 16 mai 2018);

EN CONSÉQUENCE il est proposé par madame Véronique Dionne, appuyé par madame Sophie Sirois et adopté unanimement que ce conseil :

1. adopte le règlement final numéro 2018-160-2 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-89 et les amendements subséquents.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 2009-89 AFIN DE PRÉCISER LES DISPOSITIONS ENCADRANT L'EXTENSION D'UNE UTILISATION DU SOL DÉROGATOIRE ».

DISPOSITIONS MODIFICATRICES

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXTENSION DE L'UTILISATION DU SOL DÉROGATOIRE

L'article 14.5.2 issu du Règlement de zonage numéro 2009-89 se lira dorénavant comme suit :

14.5.2 Extension

Une utilisation du sol dérogatoire peut être agrandie seulement en zone agricole provinciale.

DISPOSITION FINALE

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Fait et adopté à L'Isle-Verte ce 12 juin 2018.

Résolution : 18.06.7.1.

Madame Ginette Caron
Mairesse

Monsieur Guy Bérubé
Directeur général
et secrétaire-trésorier

18.06.7.2.

Demande de dérogation mineure - Ferme Darnhoc Holstein inc.

Considérant la demande de dérogation mineure déposée au comité consultatif d'urbanisme le 22 mai 2018 en regard de distances séparatrices non respectées entre un bâtiment d'élevage et une résidence;

Considérant l'évaluation des contraintes tant pour le demandeur que pour le voisinage qu'avait à prendre en compte le comité d'urbanisme;

Considérant les recommandations favorables émises par le comité d'urbanisme;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean Pelletier, appuyé par madame Sophie Sirois et adopté unanimement :

Que la Municipalité de L'Isle-Verte accepte d'accorder la dérogation mineure à l'entreprise agricole « Ferme Darnhoc Holstein inc. » s'appuyant, principalement, sur le constat suivant :

- Le propriétaire de l'immeuble résidentiel envers lequel la norme minimale de distance à respecter de 80 mètres consent à ce que cette distance soit réduite à 73 mètres.

18.06.11.

Levée de la séance

À 20 h 30, il est proposé par madame Sophie Sirois, appuyé par madame Véronique Dionne et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal que la séance soit levée.

MAIRESSE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER